



Lycée Antoine de Saint - Exupéry

Corporación Educacional  
Alianza Francesa - Santiago



## CHARTRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET VIE SCOLAIRE DE L'ÉLÈVE

### DU LYCÉE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY - ÉCOLE PRIMAIRE

(Adopté en conseil d'établissement du 11 décembre 2013)

Nous, membres de la communauté scolaire (élèves, parents et personnels) du Lycée Antoine de Saint-Exupéry, ouvert à tous sans distinction d'origine ou d'appartenance religieuse, affirmons notre attachement à un certain nombre de valeurs et de principes et nous engageons à les respecter et à les faire respecter.

Parce qu'être libre et responsable c'est pouvoir bien choisir, la mission de l'Ecole est de transmettre des savoirs, des valeurs et de faire éclore l'esprit critique des élèves. Afin que cette chance soit donnée à tous, l'ensemble de la communauté s'engage à favoriser un climat de confiance propre à l'éducation, au travail de l'élève et à la formation citoyenne.

Reconnaissons nos différences, dans le respect de l'autre, c'est un premier pas vers la tolérance, une condition indispensable pour que notre communauté fonctionne. Nous avons le droit de nous exprimer mais pour cela, restons respectueux, adoptons un langage convenable, une attitude correcte et réfléchie : il n'y a pas de liberté sans obligations.

Personne ne peut nous imposer une quelconque doctrine politique ou religieuse, c'est le principe même de la laïcité. Pour que nous restions une communauté composée d'une multitude de convictions et de croyances, nous veillerons à la protection de chacun contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et nous rappelons le devoir qui en découle de n'user d'aucune violence.

Le Lycée Antoine de Saint-Exupéry offre un cadre scolaire original. Il donne en effet l'opportunité à tous d'évoluer dans un environnement biculturel, source d'enrichissement mutuel. Tout en préservant l'identité de chacun et en établissant l'équilibre entre cultures chilienne et française, il permet de promouvoir le bilinguisme.

Dans le cadre de ces principes, notre règlement intérieur n'a d'autre but que de déterminer les règles acceptées par chacun des membres de la communauté scolaire qui est tenu de prendre connaissance dudit règlement et de veiller attentivement à sa stricte application.

## **I.- DROIT ET DEVOIRS DES ÉLÈVES DANS LE CADRE DU VIVRE ENSEMBLE**

### **A - Les élèves ont le droit à :**

1. Un traitement digne et respectueux par tous les membres de la communauté éducative : camarades, personnel de l'établissement, Direction, parents d'élèves.
2. Une éducation de qualité, qui leur permette d'atteindre la réussite scolaire et se développer en tant que personnes.
3. Être écoutés lorsqu'ils expriment leurs opinions, préoccupations ou suggestions et problèmes, avec respect, responsabilité, et conformément à la loi.
4. Recevoir opportunément appui et conseils du personnel en général et des enseignants en particulier, sur les sujets qui influent sur leur vie scolaire.
5. Utiliser de manière responsable les ressources de l'établissement, qui sont à leur disposition, pour atteindre les objectifs propres au processus éducatif, avec l'autorisation préalable du responsable correspondant.
6. Connaître opportunément les mesures ou sanctions qui leur seraient appliquées et recevoir un traitement juste dans l'application de celles-ci.

---

Avda. Luis Pasteur 5418, Vitacura, Santiago –Tel. (56-2) 28 27 82 00 – Fax (56-2) 22 18 32 87

Avda. Chamisero 14.397, Chamisero, Colina – Tel. (56-2) 25 30 07 09

Casilla 94 Las Condes – Santiago 10 - CHILE

direction@lafase.cl - www.lafase.cl

## **B - Les élèves doivent :**

1. Respecter l'ensemble des personnels, les professeurs et leurs camarades.
2. Maintenir cette attitude respectueuse envers les autres – à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement – particulièrement dans l'usage des réseaux sociaux et autres formes de communication et d'échanges, à travers lesquels ils doivent s'abstenir de tous propos agressifs, discriminatoires, dégradants ou insultants envers tout autre membre de la communauté : camarades, personnel, direction, parents d'élèves.
3. Adhérer aux valeurs inhérentes au multiculturalisme et plurilinguisme de la communauté scolaire.

## **C – Procédures d'écoute, de médiation, d'appel et de résolution de conflits.**

Conformément aux programmes officiels, des compétences spécifiques sont travaillées en cours, dans le domaine de la prévention des comportements à risque et de violence scolaire.

Pour éduquer dans le cadre d'une saine cohabitation scolaire, il est nécessaire d'établir les conséquences de la transgression des règles. Le non-respect de ces règles constitue une faute pouvant relever de différentes catégories, légère, grave ou très grave.

- 1) Des procédures d'accompagnement éducatif pourront s'appliquer aux élèves lorsque leur comportement ne sera pas conforme au présent règlement : suivi spécifique par l'enseignant, le surveillant, le psychologue, la direction. Dans certains cas, un suivi psychologique externe pourra être demandé.
- 2) L'accompagnement sera individuel, fonction des actes de l'élève, et construit conjointement avec les familles. Tous les cas seront supervisés par la direction.
- 3) Les sanctions qui pourront s'appliquer à l'élève seront graduées, adaptées et individualisées.
- 4) La direction, étant informée de toute situation qui affecte le vivre ensemble de la classe en particulier ou de l'école en général :
  - Décidera si l'application du présent protocole est justifiée.
  - Prendra des mesures en cas de nécessité après avoir recueilli toute l'information nécessaire à une bonne décision.
- 5) Actions éventuellement adoptées en cas de non-respect du présent règlement :
  - Sanctions
  - Mesures de réparation et/ou médiation
  - Entretien avec les parents d'élèves
  - Orientation vers des spécialistes internes et/ou externes.
- 6) Les parents des élèves impliqués dans ce type de situations devront assister aux réunions établies par l'établissement et s'engager à respecter les décisions prises, dans les délais établis.

## **II. LA SCOLARITE**

### **1 - HORAIRES**

#### Accueil des élèves du lundi au vendredi site Vitacura

##### 1.1. École Maternelle

Les entrées et sorties de l'École Maternelle se font par le portail de la rue Espoz.

- 8h00 : Accueil et entrée des élèves dans l'école
- 8h15 : Accueil par l'enseignant (espace pédagogique)
- 8h30 : Début des cours en classe entière
- 13h03 : Fin des cours en classe entière
- 13h03 à 13h30 : Dispositif d'aide personnalisée pour les élèves rencontrant des difficultés (groupe de 6 élèves) (du lundi au jeudi).

## 1.2. École Élémentaire

L'entrée de tous les élèves se réalise par le portail de l'avenue Luis Pasteur, au numéro 5430.

Les sorties se font pour :

- Les CP – CE1 par le portail de l'avenue Luis Pasteur, au numéro 5418 ;
- Les CE2 – CM1 – CM2 par le portail de l'avenue Luis Pasteur, au numéro 5430.

Cependant, les élèves de l'École Élémentaire qui ont des frères ou sœurs en Maternelle peuvent rentrer par le portail de la rue Espoz.

### **Horaires de cours du lundi au jeudi**

- 8h00 : Accueil et entrée des élèves dans l'école
- 8h30 : Début des cours en classe entière
- 13h30 : Fin des cours de la matinée
- 14h30 à 16h00 : Cours de l'après midi  
(1 fois par semaine en cycle 2) - (2 fois par semaine en cycle 3)

### **Horaires de cours du vendredi**

- 8h00 : Accueil et entrée des élèves dans l'école
- 8h30 : Début des cours en classe entière
- 12h30 : Fin des cours en classe entière
- 12h30 à 13h30 : Dispositif d'aide personnalisée pour les élèves rencontrant des difficultés (groupe de 6 élèves).

### Activités périscolaires

- 12h30 – 13h30 Seulement pour les élèves inscrits à une activité l'après-midi
- 14h 30 : Entrée
- 16h 00 : Sortie
- Accueil des enfants Dans la cour de l'élémentaire

Les élèves qui ont cours ou activités périscolaires l'après-midi ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre 13h30 et 14h30 sans autorisation écrite des parents.

### Accueil des élèves du lundi au vendredi site Chamisero

## 1.3. École Maternelle

Les entrées et sorties de l'École Maternelle se font par le portail de la rue Chamisero.

- 8h00 : Accueil et entrée des élèves dans l'école
- 8h15 : Accueil par l'enseignant (espace pédagogique)
- 8h30 : Début des cours en classe entière
- 13h30 : Fin des cours et sortie des élèves (AP incluse dans l'horaire du matin)

## 1.4. École Élémentaire

L'entrée de tous les élèves se réalise par le portail de l'avenue Chamisero

### **Horaires de cours du lundi au jeudi**

- 8h00 : Accueil et entrée des élèves dans l'école
- 8h30 : Début des cours en classe entière
- 13h30 : Fin des cours de la matinée
- 14h30 à 16h15 : Cours de l'après midi  
(1 fois par semaine en cycle 2) - (2 fois par semaine en cycle 3)

### **Horaires de cours du vendredi**

- 8h00 : Accueil et entrée des élèves dans l'école
- 8h30 : Début des cours en classe entière
- 13h15 : Fin des cours

#### 1.5. École Élémentaire

Les élèves externes sont autorisés à quitter l'établissement dès la fin de leurs cours après avoir été accompagnés jusqu'au portail de l'école par leur enseignant. En conséquence, pour des raisons de sécurité, les parents qui viennent ou font chercher leur(s) enfant(s) doivent être présents avant la sortie des élèves. En cas de retard important (supérieur à 10 minutes), il convient d'en informer d'urgence la Vie Scolaire de l'École Élémentaire.

Pour les sorties exceptionnelles, une autorisation des parents est obligatoire.

## **2 - LA PARTICIPATION AUX COURS**

### 2.1. Le respect des horaires

Les parents doivent veiller au respect des horaires, ceux de début et de fin des classes ainsi qu'au calendrier des congés.

A la maternelle :

- Le matin à partir de 8h30 les élèves sont accompagnés en classe par le personnel de l'établissement ;
- À la fin des cours, les enfants des classes maternelles seront confiés uniquement à leurs parents ou à leurs mandataires désignés par écrit.

L'assiduité et la ponctualité à tous les cours sont des obligations fondamentales.

### 2.2. Les absences

#### 2.2.1. Les absences prévisibles

Les familles doivent les signaler à l'avance par écrit.

#### 2.2.2. Les absences imprévisibles

Les parents sont tenus d'aviser le Bureau de la Vie Scolaire et/ou le Secrétariat de l'École Maternelle dans les meilleurs délais (soit par téléphone, soit par courrier).

L'élève sera réadmis en classe sur présentation d'une lettre d'excuse et/ou d'un certificat médical pour les absences excédant 48 heures.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de non contagion sera remis avec la lettre d'excuse.

### 2.3. Les retards

Tout retard doit être justifié. Les retards injustifiés ou répétés seront sanctionnés et l'enseignant n'acceptera l'élève que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par le bureau de la Vie Scolaire pour l'école élémentaire, et d'une autorisation de la direction pour l'école maternelle.

### 2.4. Éducation physique et sportive

L'éducation physique et sportive est une discipline obligatoire. Les élèves sont tenus de se munir de l'uniforme de sport. Pour le cycle 3, la tenue de sport est exclusivement destinée à la pratique d'activités sportives.

L'exemption d'une séance est sollicitée par la famille, par l'intermédiaire du cahier de liaison, et soumise à l'enseignant responsable de la classe. Toute dispense de plusieurs séances doit être justifiée par un certificat médical ; l'élève doit le présenter à son enseignant.

Pendant la durée de sa dispense justifiée par un certificat médical, l'élève doit accompagner sa classe en cours d'EPS. Cependant il peut être placé, sur décision de l'enseignant, sous la surveillance de la vie scolaire et éventuellement autorisé, si les parents en font la demande écrite, à retourner à son domicile si le cours correspond à une fin de journée scolaire.

#### 2.4.1. Éducation physique et sportive en Cycle 3

Le jour où les élèves ont 45 minutes d'EPS, ils doivent arriver au lycée en tenue de sport. Après la classe de sport de 1h30, les élèves prennent obligatoirement une douche. Ceux qui ont une activité périscolaire sportive ou de sélection l'après-midi doivent prévoir la tenue correspondante (Ex. football, basket-ball, judo, etc...) qu'ils revêtiront au moment de celle-ci.

### 2.5. Accompagnement éducatif

Les programmes officiels de l'École Primaire, B.O. hors-série N°3 du 19 juin 2008, présentent les compétences spécifiques qui sont travaillées en classe dans le domaine de la *prévention des conduites à risque et de violence scolaire*.

Des procédures d'accompagnement éducatif peuvent être appliquées aux élèves dont la conduite n'est pas conforme au présent règlement : suivi spécifique par les enseignants, la vie scolaire, la psychologue, le directeur... Dans certains cas, un suivi psychologique extérieur pourra être exigé par l'établissement.

L'accompagnement sera individualisé en fonction des actes de l'élève et doit se construire en lien avec les familles, tous les dossiers étant suivis par le directeur de l'élémentaire ou la directrice de la maternelle.

Des sanctions pourront être appliquées à l'élève. Elles sont graduées, appropriées et individualisées. Un élève ne peut être privé de l'intégralité de la récréation.

Pour une meilleure compréhension voici quelques exemples qui entraînent une mobilisation des équipes pédagogiques :

#### **Manquement à caractère important:**

- Présentation personnelle incorrecte ;
- Comportement incorrect pendant les heures de cours ;
- Vocabulaire grossier ;
- Dégradation de l'environnement de l'établissement ;
- Non respect des consignes données par les adultes de l'établissement ;
- Ne pas apporter son matériel scolaire : cahier, trousse, tenue de sport... ;
- Autres...

#### **Manquement à caractère grave:**

- Triche lors d'une évaluation avec quelque moyen que ce soit ;
- Sortie de l'établissement sans autorisation ;
- Destruction ou détérioration du matériel et/ou des bâtiments de l'établissement : mobilier de classe, casiers, graffitis sur les murs... ;
- Bousculade intentionnelle ;
- Attitude agressive en actions ou en parole envers les camarades ou les adultes de l'établissement : insultes... ;
- Autres...

### **Manquement à caractère très grave :**

- Bagarre volontaire ;
- Participer ou inciter à des jeux dangereux, humiliants ou de violence physique ;
- Harcèlement physique ou psychologique de quelque façon que ce soit ;
- Discrimination: racisme, convictions religieuses, sexisme et orientation sexuelle, xénophobie, handicap... ;
- Vol ;
- Autres...

#### 2.5.1. École Maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la vie de l'enfant: tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant rencontrant momentanément des difficultés relationnelles avec des camarades ou ses enseignants, pourra être isolé, toujours sous la surveillance d'un adulte, pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Dans le cas d'un élève à besoin particulier présentant des difficultés d'intégration scolaire, des mesures spécifiques et transitoires pourront être mises en place dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation. Ces mesures pourront aller jusqu'à la scolarisation différée.

#### 2.5.2. École Élémentaire

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

Un enfant rencontrant momentanément des difficultés relationnelles avec des camarades ou ses enseignants, pourra être isolé, toujours sous la surveillance d'un adulte, pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Dans le cas d'un élève à besoin particulier présentant des difficultés d'intégration scolaire, des mesures spécifiques et transitoires pourront être mises en place dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation. Ces mesures pourront aller jusqu'à la scolarisation différée.

Un protocole d'action est mis en place en cas de harcèlement scolaire.

### **3. PROTOCOLE EN CAS DE HARCELEMENT**

Conformément à la loi chilienne n° 20.536 du 17 septembre 2011 (« violencia escolar »), La prévention est en particulier à la charge du **CESC** (Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté) et du **CAAPP** (Centre d'aide et d'appui psychologique et pédagogique).

Le CESC et le CAAPP sont deux instances qui travaillent avec et pour les élèves sur des politiques de prévention. Le CAAPP est composé d'un psychologue et deux psychopédagogues. Le CESC est composé de membres de la Direction, enseignants, assistants d'éducation, élèves et parents d'élèves. La personne responsable du CESC dans l'établissement est la Conseillère principale d'éducation.

#### **A.- Protocole de prévention :**

De manière systématique, les mesures mises en place sont :

- Connaissance et suivi individuel des élèves par les enseignants et le personnel du Service de la vie scolaire.
- Interventions – adaptées par âges – à la charge du personnel interne ou externe où sont abordés les thématiques des relations interpersonnelles et/ou conduites à risque.

- Cours, conférences et ateliers de bonnes pratiques d'hygiène et soin du corps : manger sainement, bien dormir, conséquences de la consommation de tabac, drogues et alcool.
- Ateliers et conférences relatives à la violence scolaire pour les élèves : harcèlement scolaire, harcèlement numérique et rapprochement inadapté.
- Activités de formation citoyenne dans le cadre du Projet éducatif.

#### **B.- Protocole de gestion des événements de violence scolaire :**

Le protocole de gestion des événements de violence scolaire sera mis en œuvre en cas de **maltraitance entre élèves** qu'elle soit physique et/ou psychologique, réitérées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement par des élèves, qu'il s'agisse d'actes individuels ou collectifs, provoquant la maltraitance ou l'humiliation d'un autre élève, y compris à travers l'usage de technologies de communication.

1. Toute personne ayant connaissance d'une situation de violence entre élèves doit immédiatement en informer la direction, qui s'informerera des faits auprès des élèves et le personnel.
2. La direction se chargera avec le personnel du Service de la vie scolaire et les enseignants (selon le cas) de s'informer afin de vérifier l'information et connaître les détails de la situation.
3. Les parents des élèves impliqués seront convoqués et reçus.
4. La direction prévient et étudiera la situation avec l'équipe pédagogique, le CAAPP, le Service de la vie scolaire, afin d'analyser la situation et déterminer les stratégies à adopter les plus pertinentes.
5. Selon la situation, la direction, les enseignants, le personnel du Service de la vie scolaire, conjointement avec le CAAPP et/ou le CESC, mèneront un travail de gestion des conflits, incluant les mesures suivantes en fonction du cas :
  - Établir une médiation entre les élèves impliqués pour favoriser une prise de conscience collective et individuelle.
  - Exiger des élèves impliqués un changement de comportement immédiat et permanent et, le cas échéant, appliquer les sanctions adaptées.
  - Demander aux équipes pédagogiques et aux surveillants d'être attentifs à l'évolution de l'attitude des élèves impliqués.
  - Un suivi psychologique externe peut être demandé pour les élèves impliqués.
  - Une intervention dans la classe peut être menée, selon le cas.
  - Un travail de réparation peut être demandé aux élèves impliqués.
6. Un suivi sera mis en place pour observer l'évolution dans le temps avec l'équipe pédagogique, les psychologues et le Service de la vie scolaire.
7. **L'accent est mis sur le rôle de premier plan joué par les parents d'élèves afin d'éviter que leur enfant soit agressé et agresseur. Il leur est recommandé de :**
  - Parler avec leurs enfants de la vie sociale à l'intérieur et en dehors de l'établissement.
  - Se questionner et réfléchir sur les différentes situations pouvant engendrer et relever de l'agression ou de la maltraitance. Informer et échanger
  - Discuter et informer de la loi.
  - Échanger régulièrement et positivement avec les enseignants et l'établissement, afin de créer un contrat éducatif partagé par tous.

#### **4. PROTOCOLE EN CAS D'ABUS SEXUELS**

Conformément à la loi chilienne n° 20.536 du 17 septembre 2011 (« violencia escolar »), toute personne de l'établissement qui prendra connaissance directe d'une situation d'abus sexuel, qui a eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, sur un élève de l'établissement devra en référer immédiatement à son chef de service qui à son tour communiquera au Chef d'établissement qui devra en informer la famille de l'élève concerné ou les services compétents tels que la PDI, Carabineros et la Fiscalía.

Dans le cas où la famille a été avisée, celle-ci dispose de 24 heures pour procéder à un dépôt de plainte, dans le cas contraire l'établissement procédera à une dénonciation.

Aucun type d'intervention ne devra être fait auprès de l'élève après avoir pris connaissance de la situation d'abus sexuel.

Le Comité d'Éducation à la santé et à la Citoyenneté se réunira une fois par trimestre et mettra en place une politique de prévention des conduites à risque, entre autre : harcèlement, abus sexuels, troubles alimentaires...

### III. LA VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT.

#### 1. TENUE GÉNÉRALE

- 1.1. À l'École Élémentaire le port de l'uniforme est obligatoire pour les élèves dès le premier jour de classe (description de l'uniforme en annexe N°1). Les élèves du cycle 3 doivent arriver et sortir de l'établissement en uniforme officiel. Pour les travaux salissants, le port de la blouse ou du tablier est recommandé.  
Le port de la casquette est obligatoire pendant les séances d'EPS et est fortement recommandée pendant les activités en extérieur (récréations, activités périscolaires).
- 1.2. L'honnêteté, la courtoisie et le respect mutuel doivent être la règle de base des relations entre tous les membres de la communauté scolaire.
- 1.3. En cas de perte ou de vol d'objets, de vêtements ou de valeurs, la responsabilité de l'établissement n'est pas engagée. Tout objet trouvé dans l'établissement doit être immédiatement rapporté à la Vie Scolaire. Tout vol, fraude ou tentative de fraude expose son auteur aux sanctions prévues dans ce Règlement.  
  
Tout vêtement perdu, éventuellement retrouvé et marqué sera mis à la disposition des parents. Les vêtements non marqués oubliés dans l'Établissement seront conservés 15 jours et puis ils seront lavés et donnés à une association caritative.
- 1.4. L'usage de toute substance toxicologique (tabac, drogue, alcool...) est interdit dans l'enceinte et aux abords immédiats de l'établissement.
- 1.5. Le respect du matériel, des installations et des biens communs s'impose à tous. Les élèves doivent contribuer à la propreté de l'établissement et faciliter ainsi le travail du personnel de service. Toute dégradation entraîne une réparation financière à la charge de l'élève ou de son responsable légal. Cette réparation, dans le cas d'une dégradation commise volontairement, s'accompagne pour l'élève d'une sanction disciplinaire.
- 1.6. Objets et produits "dangereux et sans usage scolaire" : l'introduction d'objets et de produits pouvant nuire à la sécurité ou à la santé est formellement interdite, par exemple canifs, ciseaux à bouts pointus, colles toxiques, coupe-papier, cutters, poinçons, vernis...

#### 2. DISCIPLINE GÉNÉRALE

- 2.1. Les élèves ne doivent pas stationner dans les escaliers, ni courir dans les couloirs.
- 2.2. Durant la récréation, les enfants sont sous la surveillance d'adultes qui sont chacun responsable d'un secteur de la "zone récréative" (cour).
- 2.3. L'usage d'objets tels que baladeurs, jeux électroniques, jouets, téléphone portable, argent (sauf le minimum : kiosque) est interdit dans l'établissement ainsi que pendant les classes transplantées.
- 2.4. Toute violence physique ou morale est absolument proscrite.
- 2.5. Seuls les ballons en mousse sont autorisés dans la cour.
- 2.6. Les enfants respecteront jardins et environnement.
- 2.7. En dehors des cours, les classes seront fermées.
- 2.8. Un enfant ne peut rester dans une classe que sous la responsabilité d'un adulte.
- 2.9. Les élèves sont accompagnés par leur enseignant à la sortie des classes, jusqu'au portail.



### 3. SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

#### 3.1. Incendie et circonstances exceptionnelles

Personnels et élèves seront formés aux exercices d'évacuation des locaux (plan local DEYSE)

#### 3.2. Sécurité des personnes

- 3.2.1. Toute personne intervenant dans le fonctionnement de l'établissement est autorisée à y entrer avec l'autorisation du Chef d'Établissement, de son Adjoint ou d'un des Directeurs de l'École Primaire.
- 3.2.2. Les parents désirant rencontrer sur rendez-vous les enseignants de leur enfant doivent se présenter à l'accueil et y retirer un badge.
- 3.2.3. Pour raison de sécurité, il est interdit à toute personne étrangère au service de circuler dans l'établissement.

#### 3.3. Prévention et hygiène

- 3.3.1. L'inscription est soumise à la présentation de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (B.C.G., diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche).
- 3.3.2. Pour être accepté dans l'Établissement, l'élève doit se présenter en bonne santé, dans un état de propreté corporelle et vestimentaire satisfaisant. Un élève malade ne doit pas être envoyé à l'école.  
Les élèves accidentés ou malades à l'intérieur de l'établissement reçoivent les premiers soins à l'infirmerie du lycée et les familles sont aussitôt prévenues si nécessaire. Les parents dont les enfants sont sujets à des troubles ou maladies chroniques sont priés de le signaler dès le début de l'année sur la fiche médicale.
- 3.3.3. Les parents sont priés de prévenir l'enseignant en cas de présence de lentes ou poux afin de mener une action préventive et curative dans la classe. En cas de présence de poux, la famille devra prendre les mesures prophylactiques adaptées.

#### 3.4. Accidents et assurance

Dans le cadre du Decreto Supremo n° 313 de 1972 du « Ministerio del Trabajo y Previsión Social », les élèves de l'Établissement inscrits au Ministère Chilien de l'Éducation sont couverts par l'assurance scolaire prévue par l'article 3 de la loi n° 16.747 des Accidents du Travail (soins prodigués dans les hôpitaux publics / texte à la disposition des familles aux Secrétariats de l'École Primaire).

Les élèves des Petites et Moyennes Sections de l'École Maternelle, ainsi que ceux de l'École Élémentaire et du Secondaire non inscrits au Ministère Chilien de l'Éducation (excepté les élèves de GS et CP dont l'inscription est automatique), ne sont pas couverts par cette assurance.

En conséquence nous demandons aux familles concernées de bien vouloir fournir à l'Établissement photocopie de l'assurance scolaire privée (ISAPRE ou tout organisme de Protection Sociale, etc...) couvrant les accidents corporels. Il est vivement recommandé à l'ensemble des familles de se procurer une assurance scolaire complémentaire.

Les responsables de l'encadrement peuvent, en cas d'accident ou de situation dangereuse, prendre toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires à la sauvegarde de l'enfant.

### 4. B.C.D.

La B.C.D est ouverte du lundi au vendredi. Un Règlement Interne est remis aux familles en début de l'année scolaire.

## **5. RESTAURANT SCOLAIRE**

### **5.1. École Élémentaire**

Lorsque les enfants ont cours ou activités périscolaires l'après-midi, ils peuvent manger au restaurant scolaire.

Tout enfant déjeunant au restaurant scolaire doit présenter un ticket et s'inscrire en classe avant 10h00.

Les enfants qui ne fréquentent pas le restaurant scolaire peuvent apporter un pique-nique.

Les tickets sont achetables par carnets à l'entrée de l'école du lundi au vendredi entre 8h30 et 10h00.

## **6. SORTIES - CLASSES NATURE - CLASSES DÉCOUVERTE**

6.1. Les sorties s'effectuent sous la surveillance de l'enseignant accompagné éventuellement de quelques parents.

6.2. Lors des sorties sur le temps scolaire, les parents doivent fournir obligatoirement pour leurs enfants une autorisation parentale. Les enfants ne participant pas à ces activités sont accueillis normalement à l'école.

6.3. L'établissement proposera aux classes de Cycles 3, 3 séjours de classes transplantées en adéquation avec le projet pédagogique de l'école et les Instructions Officielles sur l'enseignement sportif.

Un élève dont l'absence aura été dûment justifiée par un certificat médical pourra, éventuellement, réaliser son séjour « classe découverte » avec un autre groupe classe sous réserve de l'autorisation du Chef d'établissement.

Une équipe spécialisée est chargée de l'animation des séjours sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.

6.5. Une équipe spécialisée est chargée de l'animation des séjours sous la responsabilité de l'enseignant de la classe.

6.6. Les enseignants peuvent, en cas d'accident, prendre toutes les mesures qui s'imposeraient y compris l'hospitalisation.

## **7. ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES CULTURELLES ET SPORTIVES**

7.1. Elles sont facultatives mais payantes et sont mises en place en début d'année scolaire.

7.2. Un règlement propre à ces activités sera remis aux participants.

7.3. Toute absence doit être justifiée par écrit au bureau de la Vie Scolaire.

7.4. Si l'élève termine ses cours à 12h30 ou 13h30 et qu'il a une activité à 16h00, il doit quitter l'école et revenir à l'heure prévue.

7.5. À la fin des activités, les professeurs qui les animent doivent accompagner leurs élèves jusqu'au portail

7.6. Les parents sont tenus de prendre en charge leurs enfants à l'issue des cours ou activités périscolaires. Seuls les enfants prenant l'autocar à 12h30, 13h30 ou à 16h00, sont autorisés à demeurer dans l'Établissement.

## **IV. RELATIONS AU SEIN DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE**

Parents et enseignants communiqueront au moyen d'un cahier de liaison que l'enfant doit toujours avoir avec lui.

### **1. RELATION FAMILLES-ÉTABLISSEMENT**

- 1.1. Les acquis des élèves ou les difficultés qu'ils rencontrent sont portés à la connaissance des parents par la communication du livret de compétences à la fin de chaque période d'évaluation.
- 1.2. Les livrets sont rédigés en français et en espagnol.
- 1.3. Règlement de l'évaluation et de la promotion applicable aux élèves scolarisés dans le cadre du Ministère chilien de l'éducation (décret n° 511 - 1997) - Annexe n° 2
- 1.4. Dans le cas de l'inscription d'un nouvel élève émanant d'un autre établissement tous les documents et informations relatifs au parcours scolaire antérieur de l'enfant, ainsi qu'au type d'établissement fréquenté, doivent être communiqués par la famille à la Direction de l'École Élémentaire ou Maternelle.

### **2. RÉUNION PARENTS - ENSEIGNANTS**

- 2.1. Une réunion parents - enseignants est prévue au cours du 1<sup>er</sup> mois de l'année scolaire (réunion collective).
- 2.2. Autres réunions
  - 2.2.1. Hors cette réunion, les parents qui désirent rencontrer la direction, les enseignants ou les membres du CAAPP (Centre d'Aide et d'Appui Psychologique et Pédagogique) doivent le faire sur rendez-vous par l'intermédiaire du cahier de correspondance ou du secrétariat de la direction
  - 2.2.2. Les représentants élus des parents d'élèves des classes peuvent demander une réunion collective ; en cas de désaccord du professeur, la direction décidera en dernier recours de sa tenue.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **INFORMATION PAR VOIE D’AFFICHAGE**

Des tableaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves et des parents à l'intérieur du Lycée. Aucune demande d'affichage à l'intérieur de l'École ne pourra se faire sans le visa de la direction. Le délai d'affichage sera d'une semaine afin d'éviter l'encombrement des tableaux.

La remise aux familles de documents écrits rédigés par les représentants des Parents d'élèves ou autres est soumise à la même obligation du visa du Directeur de l'école.

### **RÉVISION DU RÈGLEMENT**

Le règlement intérieur de vie scolaire citoyenne sera révisé annuellement par le Responsable de la vie scolaire désigné par le Proviseur adjoint. Les éventuelles modifications ou mises à jour seront soumises à l'approbation du Conseil d'établissement.

Santiago, décembre 2013.

## **ANNEXE N° 1 : Uniformes scolaires**

### Garçons :

- pantalon jeans bleu foncé coupe droite et à la taille
- éventuellement ceinture couleur noire
- Été
  - bermuda jeans bleu foncé
  - polo blanc (avec col et boutons), manches courtes avec inscription « Lycée Antoine de Saint-Exupéry »
  - chaussettes blanches ou bleues marine
  - chaussures de sport ou de ville noires
- Hiver
  - polo blanc (avec col et boutons), manches longues avec inscription « Lycée Antoine de Saint-Exupéry »
  - chaussettes blanches
  - chaussures de sport ou de ville noires
  - pull bleu marine col en V
  - polaire bleu marine col montant (doublure intérieure rouge) avec écusson de « Lycée Antoine de Saint-Exupéry »

### Filles :

- pantalon jeans bleu foncé coupe droite et à la taille (idem garçons)
- jupe jean selon modèle exposé (même couleur)
- Été
  - Short (même longueur jupe -uniforme)
  - polo blanc avec col et boutons (idem garçons)
  - socquettes blanches ou bleues marine
  - chaussures de sport ou de ville noires
- Hiver
  - polo blanc avec col et boutons (idem garçons)
  - collants bleu marine ou blanc
  - pull bleu marine col en V
  - polaire bleu marine col montant (doublure intérieure rouge) (idem garçons)

### Vêtements de sport de l'établissement

- short bleu (pour les filles)
- bermuda bleu (pour les garçons)
- pantalon bleu
- tee-shirt blanc (avec l'écusson « Lycée Antoine de Saint-Exupéry »)
- sweater blanc ou haut de survêtement
- paire de tennis blancs
- casquette

Les vêtements doivent être marqués avec le nom et la classe de l'élève.

## ANNEXE N° 2

### **REGLEMENT D'ÉVALUATION SCOLAIRE ET ADMISSION EN CLASSE SUPÉRIEURE DE LA 1<sup>ère</sup> À LA 5<sup>ème</sup> ANNÉE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ÉLÉMENTAIRE DU LYCÉE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY (Décret d'évaluation et admission en classe supérieure n° 511/1997) (Décret de plans et programmes spéciaux n° 1274/1997)**

Le Décret n° 511 du 8 mai 1997 et le décret n° 158 du 21 juillet 1999, émis par le Ministère de l'Éducation, donnent la faculté aux établissements d'éducation d'élaborer leur règlement d'évaluation et admission en classe supérieure des élèves de l'enseignement général élémentaire.

Les dispositions du présent règlement doivent s'appliquer aux niveaux de première à cinquième année d'enseignement général élémentaire.

Pour les effets de l'évaluation et l'admission en classe supérieure des élèves, sont pris en compte les plans et programmes d'étude spéciaux approuvés par la Division de l'éducation générale du Ministère de l'Éducation, décret n° 1274 de 1997.

Le calendrier scolaire d'une durée de 36 semaines est débattu et défini (dates de début des cours, vacances, fin de l'année) en réunion du Conseil d'établissement (*Consejo Escolar*), où tous les représentants des parties prenantes qui composent la communauté (direction, enseignants, assistants, parents d'élèves, élèves et administrateur) exercent leur droit d'expression et de vote.

La Direction divise de manière équilibrée l'année scolaire en 3 trimestres et c'est la période calendaire au cours de laquelle se dérouleront les activités scolaires et les programmes d'étude, pour chaque secteur d'apprentissage dispensé. Les familles seront informées des dates de répartition trimestrielle au début de l'année scolaire, à travers une publication sur le site Internet, une impression dans le Carnet de correspondance de l'élève et une remise sur papier lors de la première réunion de l'année entre les parents d'élèves et le professeur principal.

#### **I.- Dispositions générales**

Les objectifs éducatifs de ce règlement sont :

1. Promouvoir un processus d'apprentissage qui stimule l'esprit critique et réflexif des élèves.
2. Faire tous les efforts à la portée de l'établissement pour préparer de la meilleure manière ses élèves.
3. Transmettre les valeurs et outils nécessaires pour que les élèves atteignent des résultats notables afin de terminer avec succès leur formation.
4. Transmettre aux élèves, dans le cadre d'une éducation intégrale, des valeurs qui leur permettront de faire face aux exigences professionnelles, sociales et personnelles de leur époque.

#### **II.- Évaluation :**

Le personnel enseignant, de direction, et toute la communauté scolaire de l'établissement, entendront par évaluation l'activité permanente et constante qui permet, d'une part, de mesurer les progrès des élèves et, d'autre part, d'évaluer en permanence la programmation des apprentissages, en réalisant les ajustements nécessaires pour atteindre les objectifs proposés dans les programmes.

Pour la gestion du processus d'évaluation, seront appliquées des évaluations de diagnostic, formatives, sommatives et accumulatives.

Les élèves devront être évalués dans tous les sous-secteurs d'apprentissage du Plan d'étude par période trimestrielle.

Le sous-secteur Religion est évalué selon des critères conformes à la réglementation en vigueur et n'influe pas sur l'admission en classe supérieure.

Les objectifs transversaux apparaissent dans le Livret de compétences électronique et sont évalués chaque trimestre en utilisant une échelle de critères.

Pour toute absence justifiée par un certificat médical, les élèves auront le droit de recevoir par courriel les devoirs et leçons à étudier. Dans ce cas, les évaluations seront réalisées au retour de l'élève. En cas d'absence due à un choix strictement personnel de la famille, les élèves ne recevront pas de compensation pédagogique.

Au cours du trimestre, pour chaque matière, l'élève sera noté avec un minimum de 2 notes pour les matières enseignées pendant 2 heures hebdomadaires ou moins, ou avec un minimum de trois notes pour les matières enseignées pendant 3 heures hebdomadaires ou plus.

### III.- Notes

Les élèves du CP au CM2 devront être notés pour tous les sous-secteurs d'apprentissage du Plan d'étude correspondant. L'équipe de direction et l'équipe enseignante ont déterminé une certaine quantité de compétences associées à chaque sous-secteur et que l'élève doit maîtriser à la fin de l'année.

Pour les élèves du CP au CM2, on utilisera au cours de l'année scolaire l'échelle de critères, laquelle, pour effets de l'admission en classe supérieure et d'enregistrement des actes, sera homologuée à la fin de l'année scolaire avec une échelle de 1,0 à 7,0, avec une précision au dixième.

L'information pour les parents d'élèves sera remise en employant l'échelle suivante d'atteinte des objectifs dans les compétences travaillées avec l'équivalence sous forme de note :

- Compétence maîtrisée (*Competencia adquirida*) 7,0
- Compétence en partie maîtrisée (*Competencia adquirida parcialmente*) 5,0
- Compétence non maîtrisée (*Competencia no adquirida*) inférieur à 4,0 (3,9 – 1,0)
- Compétence non travaillée (*Competencia no trabajada en el trimestre*)

La note minimale de réussite est de 4,0.

Le sous-secteur Religion est évalué selon des critères conformes à la réglementation en vigueur et n'influe pas sur l'admission en classe supérieure.

L'évaluation régulière est réalisée à travers des contrôles écrits ou oraux, des travaux personnels ou groupaux, etc.

Au cours de l'année scolaire, les élèves obtiendront :

- **notes partiales** : notes du trimestre dans les différentes matières et/ou compétences ;
- **moyennes trimestrielles** : moyennes des notes partielles ;
- **moyennes annuelles par matière** : moyennes des moyennes trimestrielles ;
- éventuellement, **moyenne générale annuelle** : moyenne arithmétique des moyennes annuelles de toutes les matières.

Chaque moyenne sera calculée avec une précision au dixième. Dans l'établissement, on ne passe pas d'examens de fin d'année.

En aucun cas l'échelle d'évaluation ne sera utilisée pour qualifier des aspects **comportementaux et/ou d'absentéisme** qui ne correspondent pas à l'évaluation d'apprentissages.

### IV.- Exemptions

Le Proviseur ou le Directeur de l'élémentaire pourront, uniquement dans des cas exceptionnels, et pour une période déterminée, autoriser l'exemption d'un élève d'un sous-secteur d'apprentissage. À cet effet, le parent de l'élève devra présenter une demande dûment fondée avec des certificats et rapports médicaux. En tenant compte du projet éducatif, la Direction déterminera si elle autorise l'exemption. Parallèlement, l'exemption devra être justifiée à travers la présentation d'un PPS (Projet personnel de scolarisation).

## **V.- Admission en classe supérieure**

**Article n° 1 :** Pour les élèves réguliers du CP au CM2 inscrits auprès du Ministère de l'Éducation chilien, les règles d'admission en classe supérieure sont celles en vigueur au Chili, conformément au décret d'évaluation n° 511 émis le 8 mai 1997, lesquelles règles sont étroitement liées à la réussite dans les sous-secteurs du Plan d'étude et au pourcentage d'assiduité en cours.

**Article n° 2 :** Afin d'être admis en classe supérieure, les élèves devront assister à au moins 85% des cours établis dans le calendrier scolaire annuel. Néanmoins, pour des raisons de santé ou d'autres causes dûment justifiées, le Proviseur ou le Directeur de l'élémentaire pourront autoriser l'admission en classe supérieure des élèves présentant des pourcentages d'assiduité inférieurs.

**Article n° 3 :** Pour les élèves du CP au CM2, on utilisera au cours de l'année scolaire l'échelle de critères, laquelle, pour effets d'enregistrement des actes, sera homologuée à la fin de l'année scolaire avec une échelle de 1,0 à 7,0, avec une précision au dixième.

**Article n° 4 :** Pour effets de l'admission en classe supérieure, les formes de notation seront exprimées par l'échelle numérique de 1,0 à 7,0, avec une précision au dixième, la note minimale de réussite finale étant 4,0.

**Article n° 5 :** Seront admis en classe supérieure tous les élèves qui auront réussi tous les sous-secteurs de leurs Plans d'étude.

**Article n° 6 :** L'admission en classe supérieure entre le CP et le CE1 et entre le CE2 et le CM1 est automatique, lorsque l'élève compte avec le taux d'assiduité minimal en classe (85%).

**Article n° 7 :** Seront admis en classe supérieure les élèves, entre le CE1 et le CE2 et entre le CM1 et la 6<sup>ème</sup>, qui n'auront pas réussi à un sous-secteur, mais dont le niveau général de réussite correspondra à une moyenne de 4,5 ou plus, le sous-secteur non réussi inclus.

**Article n° 8 :** Seront également admis en classe supérieure les élèves, entre le CE1 et le CE2 et entre le CM1 et la 6<sup>ème</sup>, qui n'auront pas réussi à deux sous-secteurs, mais dont le niveau général de réussite correspondra à une moyenne de 5,0 ou plus, les sous-secteurs non réussis inclus.

**Article n° 9 :** Le Proviseur ou le Directeur de l'élémentaire pourront décider exceptionnellement, après avoir reçu un rapport fondé sur des preuves multiples du professeur titulaire correspondant, de ne pas admettre en classe supérieure, entre le CP et le CE1 et entre le CE2 et le CM1, les élèves qui présenteront un retard significatif en lecture, écriture et/ou mathématiques, au regard des apprentissages attendus dans les programmes d'étude appliqués par l'établissement, et qui pourrait sérieusement affecter la poursuite de leurs apprentissage en classe supérieure.

**Article n° 10 :** Pour l'adoption d'une telle mesure, il faudra considérer les activités de renforcement réalisées avec l'élève et l'information constante et opportune de la situation aux parents, de manière à rendre possible un travail conjoint. Les propositions de non admission en classe supérieure doivent être anticipées avec la mise en place d'un PPRE (Projet personnel de renforcement pour la réussite scolaire).

**Article n° 11 :** Les Objectifs fondamentaux transversaux, les activités du Conseil de classe et d'Orientation et Religion sont évalués selon des critères qui n'influent pas sur l'admission en classe supérieure des élèves.

**Article n° 12 :** Pour l'admission en classe supérieure, les élèves du CP au CM2 de la section française qui ne sont pas inscrit auprès du Ministère de l'Éducation chilien dépendent du système d'orientation en vigueur en France (Commission d'appel, présidée par le Conseiller culturel de l'Ambassade de France ou son représentant).

## **VI.- Assiduité :**

**Article n° 13 :** Afin d'être admis en classe supérieure, les élèves devront assister à au moins 85% des cours établis dans le calendrier scolaire annuel. Néanmoins, pour des raisons de santé ou d'autres causes dûment justifiées, le Proviseur ou le Directeur de l'élémentaire pourront autoriser l'admission en classe supérieure des élèves présentant des pourcentages d'assiduité inférieurs, après consultation de l'équipe pédagogique.

**Article n° 14 :** Le Proviseur ou le Directeur de l'élémentaire, après consultation de l'équipe pédagogique, sont habilités à prendre des décisions dans des situations spéciales d'évaluation et d'admission en classe supérieure pendant l'année scolaire, comme : arrivée tardive dans l'établissement d'un élève pendant l'année ; absences prolongées ; demande de clôture anticipée de l'année scolaire ; participation à des compétitions sportives, littéraires, scientifiques, artistiques, nationales ou internationales ; bourses ou autres situations.

**Article n° 15 :** Afin d'autoriser la clôture anticipée de l'année scolaire d'un élève, le parent d'élève devra présenter une demande écrite au Proviseur ou Directeur de l'élémentaire et :

- présenter les notes du premier et second trimestre ;
- remettre l'original d'un certificat établi par un médecin ou spécialiste qui indique clairement que l'élève suit un traitement ;
- remettre un document qui explique la raison pour laquelle est demandée la situation spéciale d'évaluation et admission en classe supérieure.

Toute situation non décrite dans le règlement sera étudiée par le chef d'établissement, qui prendra des décisions en fonction du cas présenté. Toute situation sera abordée à travers la mise en place d'un plan d'action adapté et l'engagement de toute la communauté éducative.

## **VII.- Évaluation différenciée :**

Considérant que notre établissement est engagé pour la formation inclusive des élèves, conscients que nos élèves peuvent présenter un type de handicap physique permanent ou temporaire ou des problèmes psychologiques et/ou d'apprentissage temporaires, des systèmes d'évaluation différenciés seront appliqués, en entendant par là toutes les procédures méthodologiques et d'évaluation alternatives qui permettront à ces élèves de dépasser leurs limites et de réussir dans l'atteinte des objectifs proposés et/ou des objectifs éducatifs de l'établissement.

Les stratégies d'évaluation différenciées seront déterminées au cas par cas par les Conseils de cycle, dans des réunions de l'équipe éducative, à travers un PPRE (Projet personnel de renforcement pour la réussite scolaire) et d'un PPS (Projet personnalisé de scolarisation des élèves avec des besoins spéciaux permanents ou temporaires) et des actions du CAAPP (Centre d'aide et de soutien psychologique et psychopédagogique).

Les stratégies méthodologiques et d'évaluation différenciées qui pourront être dans les différents sous-secteurs sont :

- a) Utilisation de différents instruments tels rapports, minutes d'observation, listes d'observation comportementale, évaluations écrites et orales, travaux de recherche et réalisation de projets.
- b) Les procédures d'évaluation se référeront aux contenus établis lors de la planification pour atteindre les objectifs de la classe correspondante.
- c) Pour les élèves qui ne maîtrisent pas la langue espagnole, une évaluation différenciée sera appliquée dans les matières dispensées uniquement en espagnol, fondée principalement sur l'observation des enseignants relative aux avancées dans la maîtrise de la langue et l'implication dans la matière. Les élèves dans cette situation devront obligatoirement assister aux cours d'« Espagnol débutant » pour une mise à niveau. Le professeur d'espagnol déterminera le moment où l'élève possède une maîtrise suffisante de la langue pour être évalué normalement.

## **VIII.- Mécanismes de communication de la procédure et situation scolaire des élèves aux parents d'élèves**

Les parents d'élèves du CP au CM2 sont informés de l'évolution de la situation scolaire de l'élève à travers :

- Le Livret de compétences électronique qui indique le niveau d'atteinte des compétences et objectifs travaillés pendant le trimestre.
- Les professeurs peuvent demander, à tout moment de l'année, un entretien individuel avec le parent d'élève.
- Le parent d'élève peut demander, à tout moment de l'année, un entretien individuel avec les professeurs de l'élève.



- Parallèlement, les parents d'élèves reçoivent au cours de chaque trimestre les évaluations réalisées avec les résultats de chacune d'entre elles, ce qui leur permet d'avoir connaissance des avancées et/ou difficultés de leurs enfants.
- À la fin de l'année scolaire, le parent reçoit le Livret électronique des élèves, consignait par écrit les notes et la situation finale.
- À la fin de l'année scolaire, l'établissement met à la disposition des parents d'élèves le certificat annuel scolaire et d'admission en classe supérieure.

Le renouvellement de l'inscription pour l'année scolaire suivante devra être demandé au cours de la période consigné par l'établissement à ces effets avant la prise de connaissance de la situation scolaire de l'élève, à travers le Livret de compétences des élèves du CP au CM2.

#### **IX.- Dispositions finales :**

Toutes les situations d'évaluation et admission en classe supérieure des élèves seront résolues au cours de la période scolaire correspondante, et consignées dans les Actes d'enregistrement des notes et admissions en classe supérieure, qui seront présentées à la Direction provinciale correspondante et consignées dans le SIGE (Système d'information générale des étudiants, *Sistema de Información General de Estudiantes*).

La responsabilité de l'organisation d'instances de révision et la présentation de possibles modifications au présent règlement aux autorités pertinentes reviendra au Recteur ou au Directeur de l'élémentaire.

Toutes les situations qui surviendraient et ne sont pas considérées dans le présent règlement seront résolues en temps opportun par la Direction de l'établissement.